

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 2 mars 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "déterminant pour la Région wallonne la forme du registre des candidatures pour une habitation de la Société nationale du logement et des sociétés agréées par celle-ci", a donné le 24 mars 1981 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'indication de l'auteur de l'arrêté fait défaut.

+

Le visa, à l'alinéa 1er, de l'article 31 du Code du logement est superflu puisque le Ministre puise son pouvoir dans l'arrêté royal du 28 décembre 1979.

+

Le visa de la loi spéciale du 8 août 1980 et celui de la loi ordinaire du 9 août 1980 sont inutiles.

+

Il est nécessaire de viser les arrêtés royaux du 27 septembre 1979 et du 4 décembre 1980.

+

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat, "le Secrétaire d'Etat n'a de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint". Cet accord devrait être visé au préambule.

+

La formule introductive du dispositif fait défaut.

.../...

D'une manière générale, le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1979 déterminant pour la Région wallonne le taux des loyers et les conditions d'admission des locataires pour les habitations de la Société nationale du logement et les sociétés agréées par celle-ci, notamment l'article 11, § 2;

Vu l'arrêté royal du 27 septembre 1979 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif de la Région wallonne, modifié par l'arrêté royal du 30 juin 1980;

Vu l'arrêté royal du 4 décembre 1980 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Région wallonne;

Vu la proposition de la Société nationale du logement;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Région wallonne;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

ARRETE :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

De l'accord du délégué du Secrétaire d'Etat, la rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 1er :

.../...

"Un registre des candidatures conforme au modèle annexé au présent arrêté et dont chaque feuille est accompagnée d'un double détachable, est tenu au siège de la Société nationale du logement et au siège de chacune des sociétés agréées par celle-ci.

Il est coté et paraphé par le commissaire de la Société nationale du logement pour les sociétés agréées et par le commissaire du Gouvernement pour la Société nationale du logement".

Article 2.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 2.-

Le registre des candidatures est arrêté à la fin de chaque année. Les doubles des feuilles sont envoyés à la Société nationale du logement pour les Sociétés agréées et au commissaire du Gouvernement pour la Société nationale du logement, avant le 15 janvier de l'année qui suit leur établissement".

Article 3.

L'alinéa 1er précise quelque peu les prescriptions de l'article 11, § 2, 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1979. Il est donc inutile de faire mention de cet arrêté royal et le texte de l'alinéa 1er pourrait être plus simplement rédigé comme suit :

"Les candidatures admises par le Conseil d'administration de la société agréée sont inscrites au registre à leur date, l'une à la suite de l'autre, sans aucun blanc et dans l'ordre de leur dépôt".

Article 4.

La fin de l'article pourrait prêter à confusion. Il est proposé d'en faire une seconde phrase, la première s'arrêtant après "la Société nationale du logement", qui serait rédigée comme suit :

"Les administrateurs de ces sociétés peuvent, à leur demande, viser le registre que ces sociétés tiennent".

Article 5.

Cet article fait double emploi avec l'article 5 du projet qui a fait l'objet de l'avis L. 13.894/2 du 24 février 1981 et que le Conseil d'Etat a proposé de renuméroter 4.

Il devrait donc, en principe, être omis.

Il serait cependant utile que l'arrêté ministériel en projet détermine la manière dont l'inscription rétroactive des demandes déclarées recevables après recours pourra matériellement être effectuée, alors que, suivant l'article 3 du projet, le registre ne peut comporter aucun blanc.

Il appartiendra au Secrétaire d'Etat d'apprécier si le système à adopter ne devrait pas s'inspirer du procédé des mentions marginales.

Article 6.

Suivant cet article :

.../...

"Lorsque le commissaire de la Société nationale du logement pour les sociétés agréées ou le commissaire du Gouvernement pour la Société nationale du logement constate que les articles 1 à 5 du présent arrêté ne sont pas respectés, il complète ou rectifie d'office le registre des candidatures et informe les candidats-locataires intéressés".

En donnant un pouvoir d'office de rectification au commissaire de la Société nationale du logement et au commissaire du Gouvernement auprès de celle-ci, le projet excède l'habilitation donnée au Ministre par l'arrêté royal du 28 décembre 1979, puisque cette habilitation (article 11, § 2, 1, alinéa 2) consiste seulement à déterminer la forme du registre des candidatures.

Bien entendu, l'arrêté en projet pourrait prescrire des mesures de contrôle qui, le cas échéant, donneraient lieu au recours prévu par l'article 34 du Code du logement et aux mesures prévues par l'article 24 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967.

Article 7.

Il est à la fois inutile de reprendre dans l'arrêté en projet la sanction prévue par l'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 28 décembre 1979, et malencontreux de la reprendre en des termes quelque peu différents de celui-ci.

+

La signature du Ministre doit être précédée de son titre.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
		R. VAN AELST,	
		R. PIRSON,	assesseurs de la
		C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	:	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.